

par télécopieur, (418) 643-4143 et par la poste

Montréal, le 11 février 1999

M. Paul Bégin
Ministre de l'Environnement
édifice Marie-Guyart (30e étage)
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Objet: Le décret 934-96, 22 juillet 1996
Travaux suite au déluge du 19 juillet 1996

Monsieur le ministre,

Par le décret 934-96 (Gazette Officielle, Partie 2, 7 août 1996, pp 4965, 4966) le Conseil exécutif, sur votre recommandation, a ordonné:

«Que les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 (...) soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (...)»

Trente mois et quelques 400 certificats d'autorisation plus tard, le Mouvement Au Courant croit que l'objectif de ce décret est atteint et demande conséquemment qu'il soit annulé.

Nous croyons que si d'autres projets d'envergure sont à l'étude concernant la gestion de l'eau dans les bassins versants touchés en 1996, ces projets devraient bénéficier d'évaluations et d'examens publics.

L'utilisation de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour soustraire des projets de la procédure de consultation publique habituelle devrait être réservée uniquement pour des cas exceptionnels. Or, selon une analyse récente fait par votre ministère, 17% des projets autorisés ont bénéficié de cette échappatoire. Nous demandons donc que les critères de soustraction soient resserrés et publiés.

Finalement nous espérons que vous ne recommanderiez jamais encore l'adoption d'un décret si global. Il aura fallu au moins un décret par région ou bassin versant et chaque décret aura dû être assorti d'une date butoir et des conditions.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



John Burcombe
Mouvement Au Courant, 4711, ave Palm, Montréal (Québec), H4C 1Y1
tél. (514) 937-8283, téléc. (514) 937-7726

Gouvernement du Québec

Décret 934-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue qui a débuté le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés qui doivent réaliser de tels travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26026

Gouvernement du Québec

Décret 935-96, 24 juillet 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'objet 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes d'une intensité exceptionnelle sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, et ont affecté diverses municipalités régionales de comté dont les noms apparaissent à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les débordements de centaines de ruisseaux et de rivières gonflés par ces pluies diluviennes ont emporté plusieurs infrastructures et édifices, des sections de route, etc.;

ATTENDU QUE des milliers de citoyens ont dû être évacués sur la recommandation de la Sûreté du Québec et de la Direction générale de la sécurité et de la prévention en raison de ces pluies diluviennes et de glissements de terrain;

ATTE
ont été c
lors de
exceptio
d'assure

ATTE
paraisse
un sinist

ATTE
des pers
mages é
dans une
incapabl

ATTE
aux sini
sistance

ATTE
ce progr
tre de la

IL ES
dation d

QUE
spécial
20 juill
qu'énou

QUE
le cadre
tère de
(75) jou

Le greff
MICHEL

ANNE

PROGR
SPÉCIA
SURVE
PLUSIE

1. OBJ

Ce p
des cit
tés qui
préjudi
aide et
nes sur
régions

Le ministre de l'Environnement

Québec, le 11 mars 1999

Monsieur John Burcombe
Mouvement Au Courant
4711, avenue Palm
Montréal (Québec) H4C 1Y1

Monsieur,

Le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, me prie de répondre à votre lettre du 11 février 1999 relative au décret numéro 934-96 autorisant la soustraction des travaux requis pour réparer les dommages occasionnés par les pluies diluviennes de juillet 1996.

L'ampleur sans précédent des dommages subis par les cours d'eau lors de cet événement a commandé des travaux hors du commun qui ont été réalisés dans le cadre du Programme de stabilisation des berges et des lits des lacs et cours d'eau mis en place par les décrets numéros 1254-96 et 639-97. Outre les travaux de réparation, il a fallu également prévenir les dommages supplémentaires qui n'auraient pas manqué de se produire lors de crues automnales et printanières de 1996, 1997 et 1998, puisque plusieurs cours d'eau étaient sortis de leurs lits et avaient perdu leurs rives.

Au total, des travaux ont été réalisés dans quarante municipalités sur soixante cours d'eau. Ces travaux ne pouvaient se réaliser en quelques mois et auraient pu être étalés sur plusieurs années mais le gouvernement a décidé de les limiter à deux ans et demi de sorte qu'ils seront terminés le 31 mars 1999.

Par ailleurs, chacune des interventions réalisées a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour un total d'environ 400 certificats d'autorisation. C'est par ce moyen que le Ministère s'est assuré que la conception des ouvrages répondait autant à des impératifs de sécurité publique que de protection du milieu.

Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3911
Télécopieur : (418) 643-4143

Bureau 3860
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413



Soyez assuré que le ministère de l'Environnement a pris toutes les mesures pour restaurer les fonctions écologiques et hydrauliques des milieux affectés par les pluies diluviennes de juillet 1996 de façon à revenir le plus rapidement possible à une situation normale.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice de cabinet adjointe


JOSÉE TREMBLAY